



Commune de Vérines

PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2022

Le cinq juillet deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Vérines, sous la présidence de Madame Line MÉODE, Maire.

PRÉSENTS : Mme MÉODE – M. TALLEUX – Mme KREUTZER – Mme BAILLIEUL – M. LÉTARD – Mme BOUGRAUD – M. BAREILLE – Mme DANIEL – M. CRENN – M. DELEUSE – Mme LUGOL – Mme LE CORVIC – M. RINCHET-GIROLLET – Mme RATIER – M. BRISOU

ABSENTS EXCUSÉS : M. DOMINÉ (pouvoir donné à Mme MÉODE), Mme VAULOUP (pouvoir donné à M. BAREILLE), Mme BRODU (pouvoir donné à M. RINCHET-GIROLLET), M. DAVID

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BOUGRAUD

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du Conseil municipal du 18 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE PAR DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 2020

DEC-2022-06/01 : La commune conclut un contrat de bail d'habitation avec Madame Anne GABORIT pour la location du logement communal sis 1 bis rue de la Verrerie aux conditions suivantes :

Le logement est loué dans les conditions suivantes :

Durée du bail	6 ans
Date de début du bail	1 ^{er} juillet 2022
Prix mensuel du loyer	610 euros
Prix annuel du loyer	7 320 euros
Révision du loyer	Annuelle selon l'indice de référence des loyers
Montant mensuel des charges	10 euros

1. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2016-2023 DE L'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE : PROJET DE MODIFICATION – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.302-4,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 janvier 2017,

Vu le rapport d'évaluation à mi-parcours du PLH approuvé en conseil communautaire du 16 juin 2022,

Vu le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle, présenté en conseil communautaire du 16 juin 2022,

Considérant le programme local de l'habitat dont l'objet est de définir pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements,

Considérant l'obligation de réaliser un bilan de la réalisation du programme local de l'habitat et de l'hébergement trois ans après son adoption,

Considérant le travail d'évaluation approfondi de la mise en œuvre du programme d'actions thématique et territorialisé pour la période 2016-2019 réalisé par l'Agglomération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le programme d'actions et de le renforcer de manière à optimiser les capacités d'intervention de l'agglomération et de ses partenaires en matière d'habitat et d'ajuster le programme aux évolutions du contexte local et du cadre réglementaire,

Considérant les propositions de modification du PLH, conformément à l'article L302-4, à savoir :

- a) **Intégration des objectifs triennaux issus de la loi du Solidarité et Renouvellement Urbain ;**
- b) **Mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires** relatives à la politique du logement entrées en vigueur après l'adoption du PLH par délibération du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 :
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite LEC ; loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN ; et loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS,
 - Les lois n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte, n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- c) **Prise en compte des évolutions du contexte démographique, économique et social,**
- d) **Prise en compte des objectifs des projets de rénovation urbaine** et de renouvellement urbain mentionnés par les lois n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Considérant que les tendances constatées lors de l'élaboration du PLH 2016-2023 sont toujours à l'œuvre : vieillissement de la population, poursuite du desserrement des ménages, un revenu médian des ménages du territoire globalement modeste qui ne permet pas d'accéder à la propriété sur le territoire, une difficulté accrue d'accès au logement notamment social,

Considérant la réalisation à la fois des objectifs quantitatifs ainsi que du volet qualitatif des actions du PLH en s'appuyant sur ce qui a été mis en œuvre depuis son adoption et en indiquant ce qu'il reste à faire sur les dernières années du programme, il est proposé une mise à jour des fiches actions selon une nouvelle déclinaison de ces fiches afin d'intégrer de façon cohérente et intelligible ces éléments, dont les principaux sont les suivants :

L'axe 1 : la production neuve prend en compte les objectifs de production de logements et de logements sociaux notifiés dans le cadre de la loi SRU et décrit la dynamique et les moyens mis en œuvre pour les atteindre au travers notamment de la mobilisation des outils règlementaires figurant dans le PLUi, adopté le 19 décembre 2019, une stratégie foncière en cours d'élaboration et l'ensemble des projets urbains qu'ils soient organisés (ZAC, OAP, etc.) ou négociés.

Cet axe intègre également le logement Bail Réel Solidaire (BRS) dans la gamme des logements à vocation d'accession sociale et intermédiaire afin de développer au mieux ce segment de logement et de favoriser la fluidification des parcours résidentiels en accession sociale.

L'axe 2 : la requalification du parc de logements existant, social et privé intègre la stratégie opérationnelle de rénovation du parc privé définie en 2020 suite à une étude sur la vacance des logements initiée en 2019 qui sera déployée en articulation avec les différents dispositifs intercommunaux existants (dont la Plateforme Rochelaise de Rénovation Énergétique, La Rochelle Territoire Zéro Carbone, etc.).

Cet axe se trouve complété d'outils de régulation au sein du parc locatif privé pour préserver la vocation résidentielle du territoire.

L'axe 3 : la réponse aux besoins spécifiques (étudiants, jeunes, saisonniers, seniors, ménages en difficulté, Gens du Voyage) intègre une action spécifique en direction du logement des étudiants au regard du besoin accru de logements à la fois en résidence mais également dans le diffus. Cette action reprend les travaux des groupes de travail réunis depuis juin 2019 par la communauté d'agglomération avec ses partenaires. La fiche action relative aux seniors et aux ménages en difficulté est renforcée (PLAI adapté, logement d'abord, accès des publics prioritaires au logement, ...). Le tout en lien avec la CIA et le PPGDIDLS.

L'axe 4 : deux axes transversaux de la politique de l'habitat à conduire dans les prochaines années : le développement durable et l'innovation devient « un **développement résidentiel durable et qualitatif** » et intègre la poursuite du travail autour de la promotion de la qualité et la sobriété foncière et carbone de la production neuve et dans le parc existant ainsi que la diversification de l'offre résidentielle pour

mieux répondre aux besoins des habitants.

L'axe 5 : positionner la CdA comme "autorité organisatrice" de l'habitat sur son territoire et mettre en œuvre le PLH reprend l'ensemble de ce qui était rédigé auparavant en termes d'observation, de relations aux communes et d'organisation interne et de concertation avec les habitants.

Considérant les fiches territorialisées par communes revues à l'aune des évolutions du contexte local et réglementaire et traduisant notamment pour les communes impactées par l'application de l'article 55 de la loi SRU, les objectifs et enjeux liés à l'habitat,

La commune de Vérines vise une production d'environ 20 logements par an sur la durée du PLH. Au sein de cet objectif global, la collectivité souhaite donner sa place à une offre locative, sociale notamment, sans être assujettie à des objectifs réellement définis de production de logements sociaux.

L'état des lieux des disponibilités foncières permet néanmoins de fixer certaines orientations :

- Sur les deux Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) situées à Loiré, à savoir celle de Loiré Nord-Est (OAP-VE-01) et celle de Loiré Centre et Nord (OAP-VE-02), la production estimée est de 40 logements sur 2,1 hectares :
 - Dont 20% de logements en accession à prix abordable, soit 8 unités.
- Une autre OAP est prévue à Vérines dans le cadre du projet de lotissement du Fief Charron, avec une production de 70 logements sur 3,4 hectares :
 - Dont 14,3% de logements en accession à prix abordable, soit 10 unités,
 - Dont 5,7% de logements sociaux, soit 4 unités.

Au total, la capacité de production de logements sur la commune correspond à une centaine de logements sur ces différentes OAP, avec un prévisionnel d'environ 18 logements en accession à prix abordable et 4 logements sociaux.

- Pour rappel, l'OAP située à Fontpatour (OAP-VE-03) sera quant à elle supprimée lors de la modification de droit commun du PLUi en 2023.

Considérant que les personnes publiques associées dont les communes membres de l'agglomération, sont invitées à émettre un avis sur le projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité par :

Voix pour : **7**
Abstentions : **11**

- **émet** un avis favorable et valide le projet de modification du PLH 2016-2023 de l'Agglomération de La Rochelle.

Une délibération DCM-2022-07/01 est prise en ce sens.

2. TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ACCIDENTOGÈNE : DEMANDE DE SUBVENTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29,

Madame le Maire explique que le Conseil départemental a décidé de répartir entre les communes éligibles, le Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux (DMTO) pour leurs travaux de réparations de voirie communale accidentogène.

Elle rappelle que l'ensemble de notre voirie communale et ses dépendances sont en mauvais état et particulièrement accidentogène.

Dans le cadre du renouvellement de ce dispositif d'aides aux communes, des travaux de réfection de voirie en bicouche au chemin des Égaux (Loiré) et au Jardin des Franchiements (Vérines) sont envisagés.

Des devis ont été demandés auprès d'entreprises afin de les transmettre au Conseil départemental. Le plan de financement correspondant est présenté aux conseillers :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant € HT	Libellé	Taux	Montant € HT
Réfection de voirie accidentogène – Bicouche Chemin des Égaux et Jardin des Franchiements	20 715,50 €	Fonds départemental de péréquation de la TA DMTO pour la voirie accidentogène	40%	8 286,20 €
		Autofinancement	60%	12 429,30 €
TOTAL	20 715,50 €	TOTAL		20 715,50 €

Madame le Maire demande donc aux conseillers de bien vouloir l'autoriser à effectuer ces travaux de réfection et à demander cette subvention auprès du Conseil départemental.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **donne son accord** pour les travaux décrits ci-dessus,

- **autorise** Madame le Maire à solliciter une subvention pour le montant total des devis envoyés au Conseil départemental dans le cadre du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Une délibération DCM-2022-07/02 est prise en ce sens.

3. BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu la délibération DCM-2022-03/06 relative au vote du budget primitif de l'année 2022,

Vu la délibération DCM-2022-05/03 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget principal,

Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

Madame le Maire présente la décision modificative :

En dépenses de fonctionnement, il est proposé :

- + 2 900 euros de subventions pour le comité des fêtes Vêrines Animations,
- - 500 euros de subventions pour les autres subventions.

En recettes de fonctionnement, il est proposé :

- + 20 700 euros de dotation de solidarité communautaire correspondant à l'abondement par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle de l'enveloppe allouée aux communes membres,
- + 8 300 euros de subventions du Conseil départemental au titre du fonds dédiés à la voirie accidentogène.

La section de fonctionnement s'équilibre ainsi par une augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 29 000 euros.

En dépenses d'investissement, il est proposé :

- + 1 000 euros de dépôts et cautionnements suite aux mouvements de locataires des biens immobiliers communaux,
- + 1 000 euros de dépenses diverses hors opérations,
- + 1 000 euros de dépenses pour la signalétique des voies douces (opération 339),
- + 2 000 euros pour le remplacement de la porte du bâtiment central de l'école (opération 356),
- + 6 000 euros pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée (opération 371), le montant prévu au budget primitif étant insuffisant,
- - 5 000 euros pour l'installation d'un bras sur le tracteur des services techniques (opération 371), prévu au budget primitif mais qui ne sera pas réalisé,
- - 1 000 euros pour le matériel professionnel du restaurant scolaire (opération 382),
- + 25 000 euros de dépenses de voirie pour la réfection du chemin des Égaux et jardin des Franchiements (opération 402 nouvellement créée).

En recettes d'investissement, il est proposé :

- + 6 000 euros pour la reprise de deux tondeuses et d'une remorque.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 30 000 euros, intégrant le virement de la section de fonctionnement et une diminution de l'emprunt d'équilibre de 2 600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte** la décision modificative n°2 annexée à la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-07/03 est prise en ce sens.

4. VOTE DES SUBVENTIONS VERSÉES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM-2022-03/06 approuvant le budget primitif 2022 de la commune,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM-2022-05/03 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération du Conseil municipal DCM-2022-07/03 approuvant la décision modificative n°2,

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'enveloppe allouée pour le versement de subventions est la suivante :

- 7 900 euros pour le comité des fêtes Vérines animations
- 2 500 euros pour les autres associations.

Il convient de répartir cette somme entre les différentes associations communales. Il est proposé :

ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2022
Comité des fêtes Verines Animations	7 900,00 €
Amicale des pompiers	1 000,00 €
AS Vérines foot	900,00 €
Foyer culturel de Loiré	600,00 €
TOTAL	10 400,00 €

Ne prennent pas part au vote : Monsieur Sonny DOMINÉ, Madame Cécile BAILLIEUL, Monsieur Alain BAREILLE, Monsieur Dominique CRENN, membres du Conseil d'Administration du Comité des Fêtes « Vérines Animations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** les subventions inscrites dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2022
Comité des fêtes Verines Animations	7 900,00 €
Amicale des pompiers	1 000,00 €
AS Vérines foot	900,00 €
Foyer culturel de Loiré	600,00 €
TOTAL	10 400,00 €

- **autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Une délibération DCM-2022-07/04 est prise en ce sens

5. CONVENTION DE REMBOURSEMENT RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL (RÉSEAUX TÉLÉCOM – CHEMIN DES ÉGAUX)

- Délibération ajournée -

6. APPROBATION DU REGLEMENT ET DU PLAN DE FORMATION DES AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 31 mai 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel lors de sa réunion du 19 avril 2022,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en interne,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômantes ou certifiantes.

Elle est garantie à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Les collectivités ont ainsi l'obligation de se doter d'un plan de formation. Le plan de formation détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires prioritaires par la collectivité.

Les orientations du plan de formation présentées en comité technique le 31 mai 2022 sont les suivantes :

- Favoriser l'égalité dans la rémunération, la formation et l'évolution professionnelle des agents / Créer les conditions d'une égalité effective pour l'accès aux différents grades et emplois :
 - Augmenter le volume d'heures de formation du personnel moins qualifié,
 - Permettre aux agents volontaires de préparer les concours de la fonction publique,
 - Mettre en place des formations qui tiennent compte des spécificités du personnel à temps non complet,
- Favoriser le développement des compétences :
 - Assurer un suivi régulier des heures de formation dans le cadre de la professionnalisation,
 - Œuvrer à la co-construction des besoins de formations dans le cadre de la montée en compétences, à travers l'entretien d'évaluation professionnelle notamment,
- Permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial :
 - Former les agents les plus éloignés des outils numériques pour favoriser les pratiques dématérialisées,
 - Actualiser régulièrement les connaissances nécessaires (techniques, juridiques) à la maîtrise de l'environnement professionnel,
- Favoriser la mobilité ainsi que la réalisation des aspirations personnelles :
 - Permettre aux agents une utilisation effective du compte personnel de formation,
 - Anticiper les besoins de formation en cas de reclassement ou projet de mobilité interne et/ou externe,
- Favoriser la sécurité au travail :
 - Assurer un recyclage périodique des habilitations et autorisations,

- Systématiser la formation de secouriste au travail pour les agents des écoles, ainsi que pour 2 agents par service pour les autres services (service technique, personnel administratif).

Dans un souci de bonne gestion, de transparence, d'équité et d'uniformité des pratiques, la collectivité souhaite y adjoindre un règlement de formation qui précise les modalités de mise en œuvre du droit à la formation. Ce document permet de définir les règles dans lesquelles s'inscrit la politique de formation et s'articule autour des objectifs suivants :

- Constituer un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation de la collectivité,
- Constituer un guide présentant les dispositifs de formation ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité,
- Permettre à chaque agent de connaître ses droits et obligations ainsi que ses interlocuteurs en matière de formation, les différentes formations auxquelles il peut prétendre, leurs conditions et modalités d'exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **approuve** le plan de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Une délibération DCM-2022-07/06 est prise en ce sens.

7. PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) DES AGENTS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 31 mai 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel lors de sa réunion du 19 avril 2022,

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics. Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet. Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF),
- Le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au prorata du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portées à 400 heures pour les agents disposant du seul brevet des collèges, ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V (CAP, BEP). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'autorité territoriale examine les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- Formation de préparation aux concours et examens.

Le Compte Personnel de Formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour bilan de compétences. Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

- Pour la prise en charge de la formation :
 - De fixer les plafonds suivants :
Coût horaire plafonné : 30 euros,
Et plafond par action en euros : 1 200 euros,
 - De fixer une enveloppe budgétaire annuelle : 2400 euros,
 - Au vu de ce choix :
Si coût horaire à 30 euros, alors l'agent pourrait utiliser 40 heures,
Si coût horaire à 15 euros, alors l'agent pourrait utiliser 80 heures.
- Pour la prise en charge des frais annexes :
 - De ne pas prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas liés à la formation,

- **inscrit** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet,

- **dit** que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois.

Une délibération DCM-2022-07/07 est prise en ce sens.

8. CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant l'avis favorable de la commission du personnel en date du 21 juin 2022,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de cuisinier/responsable d'office de réchauffage,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu des besoins, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent :

- Grade correspondant à l'emploi : adjoint technique,
- Durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi : 31,5/35^{ème} (fraction calculée sur la base d'une annualisation des heures travaillées).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an.
 - Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.
- L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **créé** au tableau des effectifs un emploi permanent de cuisinier/responsable d'office de réchauffage à temps non complet, à raison de 31,5/35^{ème},
- **précise** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique,
- **précise** que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : cuisinier/responsable d'office de réchauffage, entretien du matériel et des locaux,
- **précise** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- **précise** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.
 - Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- **précise** que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code (2° de l'article L.332-8).
 - Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - L'agent devra justifier de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **précise** que le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **autorise** Madame le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement,
- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ANNEXE : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/2022

Grade ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Filière administrative					
Attaché	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Filière technique					
Agent de maîtrise principal	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoints techniques principaux 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoints techniques principaux 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	31,5/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	32/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	31/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint technique	C	31,5/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoints techniques	C	31/35 ^{ème}	3	3	0
Adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	0	1
Adjoint technique	C	11/35 ^{ème}	1	0	1
Filière médico-sociale					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	31/35 ^{ème}	1	1	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	31/35 ^{ème}	1	1	0
Filière police					
Chef de service de police municipale	B	35/35 ^{ème}	1	0	1
Filière culture et patrimoine					
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
Filière animation					
Adjoint d'animation	C	14/35 ^{ème}	1	1	0
EMPLOIS PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS (métier, nature du contrat, fondement juridique)					
Chargé d'interclasse, CDD 3-3, 4 [°]	C	6/35 ^{ème}	3	3	0
AESH, CDD 3 I 1 [°]	C	4,5/35 ^{ème}	1	0	1
Agent social, CDD 3 I 1 [°]	C	8/35 ^{ème}	1	1	0

Une délibération DCM-2022-07/08 est prise en ce sens

Fin de la séance : 21 h 50

Le Maire,
Line MÉODE